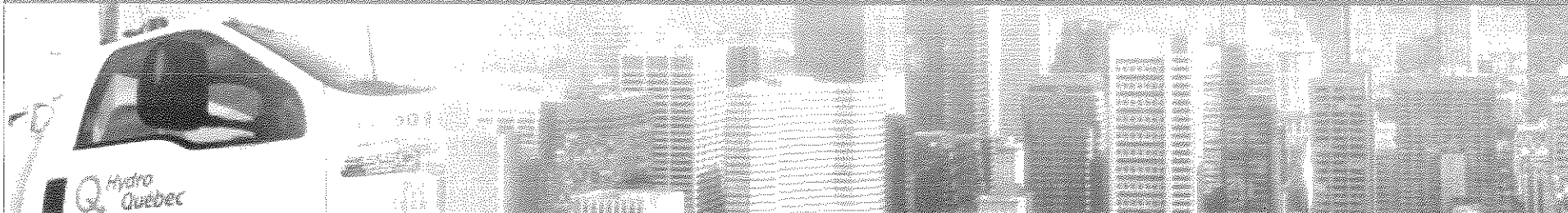


Méthode de répartition du coût du service

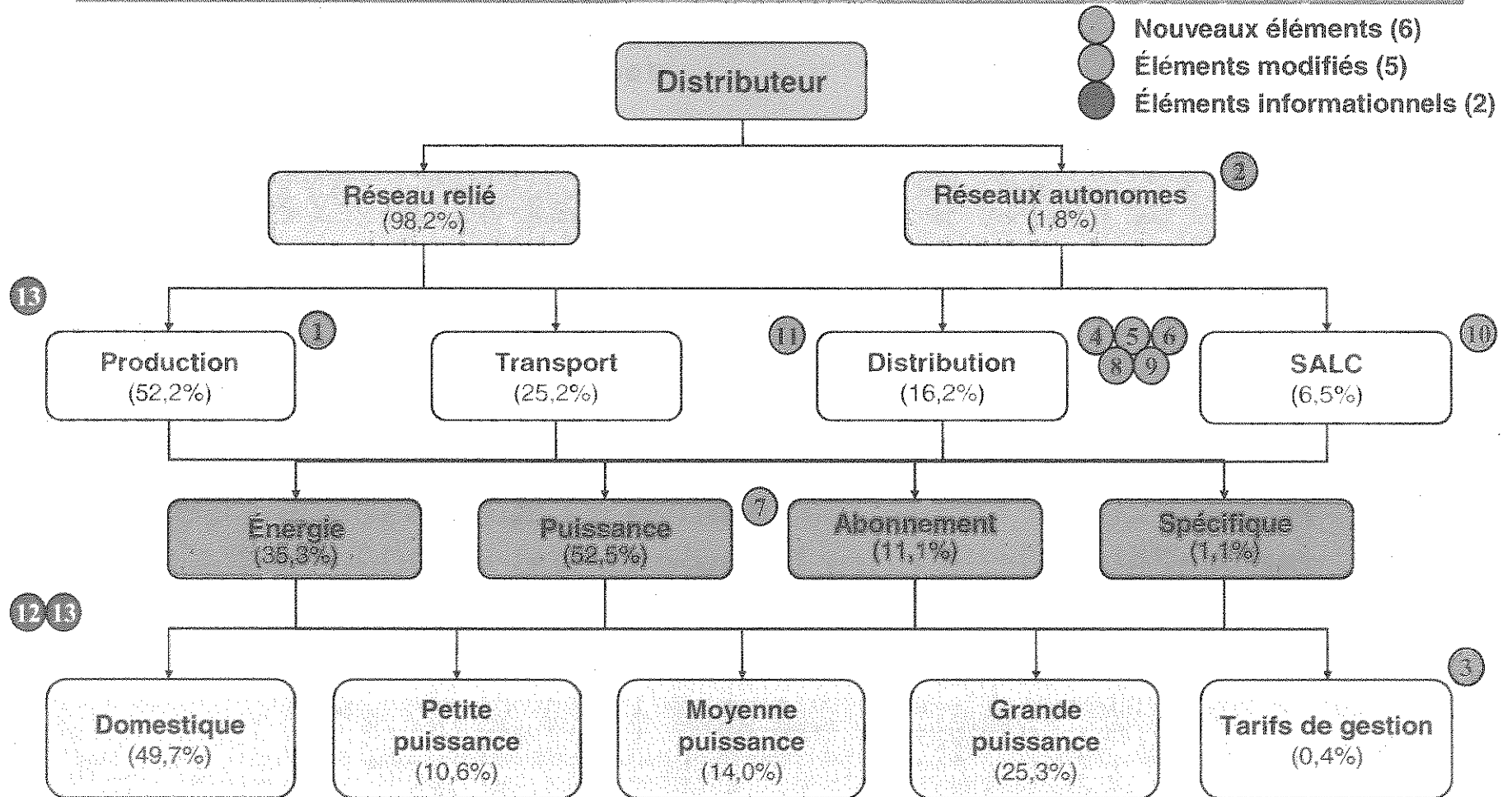
**R-3541-2004 : Demande relative à l'établissement des
tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006**

8 décembre 2004

HQD-15, Document 4.1



Répartition du revenu requis



Modifications à la méthode de répartition

Prise en compte des nouveaux éléments

- ✓ ✓ ① Fourniture patrimoniale et postpatrimoniale
- ✓ ✓ ② Réseaux autonomes
- ✓ ③ Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours
- ④ Coût des génératrices
- ⑤ Usage interne et consommation des chantiers
- ⑥ Taxes

Changements à la méthode de répartition

- ✓ ✓ ⑦ Classement par composante abonnement et puissance
- ✓ ✓ ⑧ Frais corporatifs
- ✓ ⑨ Encaisse du fonds de roulement
- ✓ ⑩ Gestion des abonnements
- ✓ ⑪ Frais de branchements

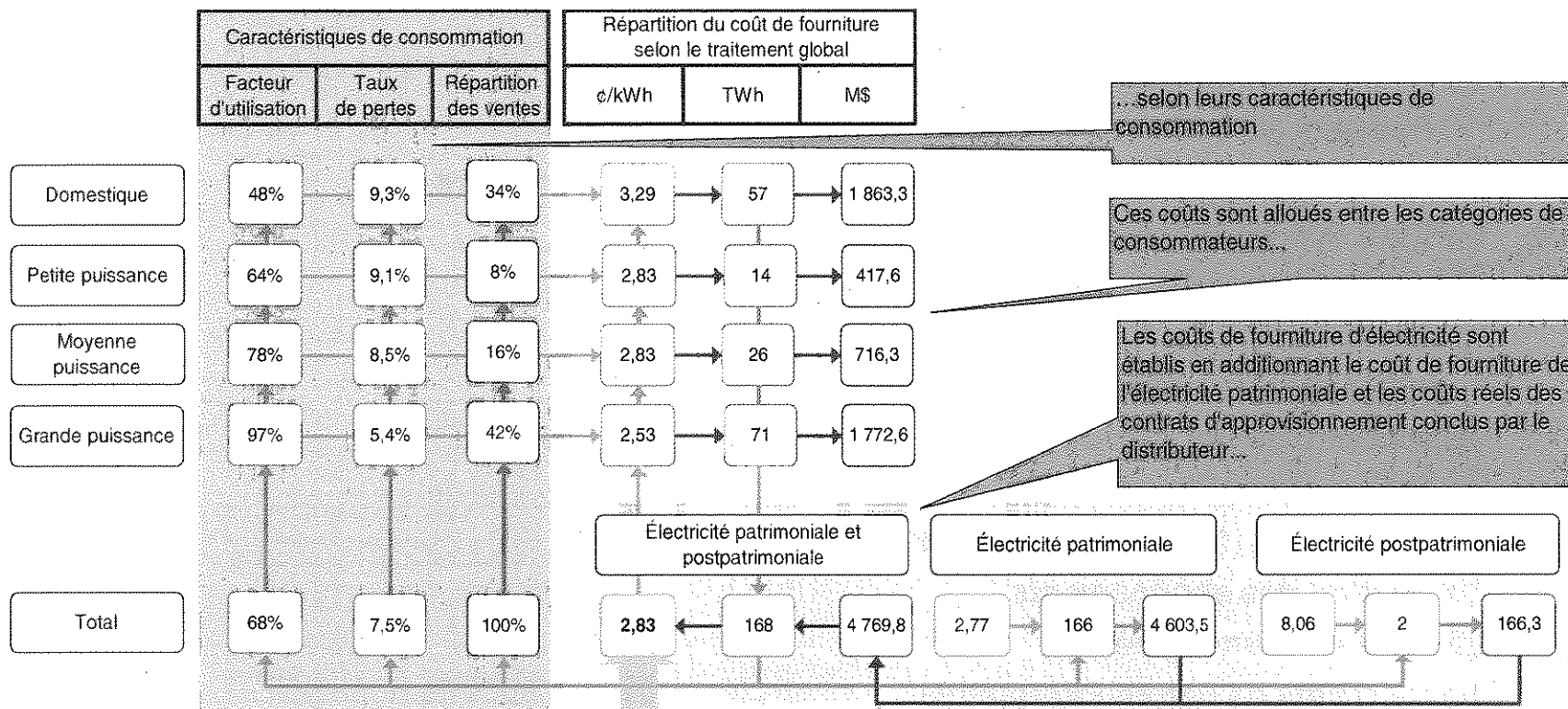
Changements de nature informative

- ✓ ⑫ Caractéristiques de consommation
- ✓ ✓ ⑬ Facteurs de classement et de répartition

✓ Discuté en comité technique

✓ Décision de la Régie

Coût de fourniture : ce que dit la loi



Formule :

$$\text{Coût cc} = \text{Coût}_{\text{distr}} \times \left(\text{FU}_{\text{distr}} + \left((1 - \text{FU}_{\text{distr}}) \times \frac{\text{FU}_{\text{distr}}}{\text{FU}_{\text{cc}}} \right) \right) \times \left(\frac{(1 + \text{Pertés}_{\text{cc}})}{(1 + \text{Pertés}_{\text{distr}})} \right)$$

Coût de fourniture : traitement global

- ◆ **En conformité avec :**
 - l'article 52.2 de la loi sur la Régie de l'énergie
 - le décret 1070-2004 (16 novembre 2004)
- ◆ **En continuité avec le traitement de l'électricité patrimoniale**
 - utilise la même formule
 - pas exclusive à l'électricité patrimoniale
- ◆ **Prend en compte l'évolution des ventes et des caractéristiques de consommation des clientèles**
 - depuis 2000
 - pour les années à venir
- ◆ **Les différentes sources d'approvisionnement du Distributeur ne justifient pas un changement à la méthode de répartition**

Coût de fourniture : traitement global (suite)

- ◆ **Distributeur gère les approvisionnements en fonction des besoins globaux de la demande**
 - pas d'appariement entre les différents blocs d'approvisionnement et les catégories de consommateurs

- ◆ **Pas de "premier arrivé et premier servi"**
 - pratique réglementaire et principe économique généralement appliqués dans l'industrie
 - traitement appliqué jusqu'à présent
 - volumes par catégorie de consommateurs pas fixés

- ◆ **Répartition proposée aux coûts moyens :**
 - reflète la causalité des coûts
 - assure un traitement équitable
 - plus de stabilité

Coût de fourniture : traitement à la marge

- ◆ **Caractéristiques de consommation à la marge**
 - pas de profils de consommation à la marge
 - formule inapplicable
 - période de pointe à définir
 - caractéristiques des contrats d'approvisionnement
 - critère de différence marquée

- ◆ **Consommation patrimoniale par catégorie de consommateurs de référence**
 - 2000, 2004, 2005, courbe patrimoniale
 - le gouvernement décide de la répartition du coût par catégorie de consommateurs

Répartition des coûts des réseaux autonomes

- ◆ La Loi : « [...] l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. »
- ◆ Même méthode proposée depuis le dépôt du premier dossier tarifaire
- ◆ Respecte les règles appliquées au réseau relié pour chacune des fonctions tout en utilisant les caractéristiques de consommation spécifiques de la clientèle des réseaux autonomes



**Hydro
Québec**
Distribution

